



République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025_0060

**ARRETE CONJOINT portant réglementation temporaire de la circulation - Rue
du Pont Feuillet**

Le Maire de la Ville de VILLEMANDEUR,
Le Maire de la Ville de PANNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 30/01/2025 de l'entreprise ENEDIS représentée par Madame BOISTARD Anne, domiciliée 100 RUE ANDRE COQUILLET 45200 MONTARGIS, pour la pose d'un poste électrique dans la rue du Pont Feuillet sur la commune de Villemandeur et la commune de Pannes,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier,
CONSIDERANT que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier sur la commune de VILLEMANDEUR et la commune de PANNES et qu'il importe de réglementer la circulation afin de prévenir tout danger,

CONSIDERANT qu'il appartient aux Maires desdites communes, de prendre le présent arrêté conjoint,

ARRETONS

Article 1 : Le 3 février 2025, la circulation sera alternée manuellement dans le sens de la circulation, avec une limitation de vitesse fixée à 30 km/h. Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera strictement interdit durant cette période.

Article 2 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 4 : L'entreprise ENEDIS représentée par Madame BOISTARD Anne est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : Après les travaux, le domaine public occupé sera remis dans son état initial.

Article 6 : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Monsieur le Maire de PANNES, Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur de l'entreprise ENEDIS-Montargis, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, la Police Municipale de VILLEMANDEUR et de PANNES, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise ENEDIS-Montargis, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR, Mme. la Directrice Générale des Services de PANNES.

Fait à VILLEMANDEUR, le 30/01/2025

Fait à PANNES, le 31/01/25

Le Maire,

Le Maire,



Dominique LAURENT



Date d'affichage : 31 JAN. 2025